

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours exercés, d'une part, par la société par actions simplifiée (SAS) « CODISM », représentée par Me PAGE, avocat, et, d'autre part, par la société civile immobilière (SCI) « DU MONT HERY », représentée par Me GERVAIS, avocat, enregistrés, respectivement, le 15 octobre 2014, sous le n°2427T, et le 7 novembre 2014, sous le n°2469T, et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne, en date du 18 septembre 2014, accordant à la société anonyme (SA) « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » et à la société civile immobilière (SCI) « PROMETHEE », l'autorisation de créer, à Sainte-Menehould, un ensemble commercial de 3 350 m² de surface de vente, comprenant un supermarché « INTERMARCHE » de 2 013 m² de surface de vente, et deux moyennes surfaces d'équipement de la personne, de 585 et 752 m² de surface de vente ;
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 13 janvier 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 janvier 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Céline CAMUS, avocate ;

MM. Jean-Michel LAURENT, responsable développement « IEM », porteur de projet, et François BOURDET, architecte, et Me David DEBAUSSARD, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le recours n°2469T de la SCI « DU MONT HERY » n'est pas motivé au sens de l'article R.752-46 du code de commerce ; qu'il est par conséquent irrecevable ;

CONSIDERANT que quatre lignes à haute-tension d'ERTF surplombent le terrain d'assiette du projet ; que le porteur de projet admet lui-même que le problème de sécurité ainsi posé empêche la réalisation du projet en l'état ;

CONSIDERANT que la sécurisation de la desserte routière du projet nécessite des aménagements routiers, et en particulier la création d'un giratoire à l'est du terrain d'assiette, en direction du centre-ville de Sainte-Menehould ; qu'il n'est produit aucune délibération des collectivités territoriales compétentes ; que de l'aveu même du pétitionnaire, le giratoire est resté à l'état de projet ; qu'ainsi la réalisation de ces aménagements, dont la nécessité n'est pas contestée, n'est pas certaine ;

CONSIDERANT que le projet s'implantera en dehors du tissu urbanisé, sur des espaces agricoles ou naturels ;

CONSIDERANT que le sort du local commercial aujourd'hui exploité sous l'enseigne « INTERMARCHE » par le porteur de projet, implanté depuis de nombreuses années sur la partie est du territoire de la commune, dans un quartier d'habitation et à proximité également de divers commerces, n'est pas certain ; qu'il existe un risque de friche commerciale ; qu'en toutes hypothèses, le projet va porter atteinte à l'animation du quartier des Vertes Voyes ; que l'implantation en entrée de ville, éloignée du centre bourg, détournera les consommateurs des commerces du centre-ville ; qu'ainsi le projet aura un effet négatif sur l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDERANT que le dossier est insuffisant en termes de développement durable ; qu'en particulier le projet ne s'accompagne d'aucun effort architectural et l'insertion dans l'environnement, rural, n'est pas satisfaisante ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours n°2469T est rejeté.
Le recours n°2427T est admis.

Le projet de la SA « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » et de la SCI « PROMETHEE » est refusé.

Vote(s) favorable(s) : 0
Vote(s) défavorable(s) : 6
Abstention(s) : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


Jean GAEREMYNCK